

**Message**  
**du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un**  
**projet de loi fédérale concernant l'amélioration du logement**  
**dans les régions de montagne**

(Du 7 mai 1969)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre avec le présent message un projet de loi fédérale concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne.

**1. Introduction**

En vertu de l'arrêté actuellement en vigueur, des subventions fédérales peuvent être allouées dans les régions de montagne pour la remise en état de logements qui ne répondent pas aux exigences en matière d'hygiène ou de police des constructions, pour l'amélioration des conditions de logement (adduction d'eau et de lumière etc.) et, à certaines conditions, pour la construction de nouveaux logements. L'aide est destinée à des familles à ressources modestes, en premier lieu à des familles nombreuses. La loi dont le projet vous est soumis vise à assurer la continuation de ces mesures. L'objet du présent message n'est donc pas nouveau. C'est pourquoi nous nous bornerons, pour l'essentiel, à caractériser la situation actuelle dans ce domaine et à justifier les propositions présentées. Les tableaux joints à ce message donnent des indications détaillées sur l'ampleur des mesures prises jusqu'ici.

**2. Partie générale**

*2.1 La réglementation actuelle et les demandes de modification*

Autrefois, il n'était possible d'allouer des subventions fédérales pour l'amélioration du logement dans les régions de montagne que dans le cadre des mesures générales visant à encourager la construction de logements, aucune

distinction n'étant faite entre régions de montagne et régions de plaine. Les campagnes entreprises dans ce domaine n'eurent pratiquement pas d'effets sur l'amélioration des conditions de logement dans les régions de montagne. L'arrêté fédéral du 3 octobre 1951 concernant les mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne (RO 1952 71; FF 1951 II 1) devait permettre de tenir compte de ce fait. C'est la première fois qu'était adoptée une mesure spécifique prenant en considération les conditions particulières des régions de montagne. L'arrêté reposait sur le principe que la Confédération n'avait pas à prendre de dispositions indépendantes dans ce domaine mais qu'elle devait soutenir les mesures des cantons. Le système de l'aide à fonds perdu fut choisi pour l'aide fédérale en raison du caractère social des mesures en cause. Un plafond fut fixé pour les subventions fédérales et, simultanément, une possibilité d'allégement prévue en faveur des cantons à faible capacité financière.

La validité de l'arrêté fédéral du 3 octobre 1951 était limitée à l'épuisement des ressources du fonds pour l'encouragement de la construction de logements. Certaines de ses dispositions furent adaptées au renchérissement par l'arrêté fédéral du 5 juin 1953 (RO 1953 905). L'arrêté fédéral du 24 mars 1960 prorogeant les mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne (RO 1960 933; FF 1959 II 605) a créé la possibilité de prolonger l'aide fédérale jusqu'à la fin de 1970. Une fois épuisé le fonds pour l'encouragement de la construction de logements, les ressources nécessaires doivent être prélevées sur le fonds constitué pour la protection de la famille. L'arrêté fédéral du 24 mars 1960, encore en cours de validité, est entré en vigueur le 15 septembre 1960.

En vertu des dispositions de l'arrêté fédéral du 24 mars 1960, la subvention fédérale peut s'élever à 25 pour cent au maximum des frais pouvant être pris en considération, mais ne doit pas excéder 5000 francs par logement amélioré ou construit. S'agissant de familles se trouvant dans des conditions financières particulièrement difficiles, la subvention fédérale peut s'élever exceptionnellement à 37,5 pour cent de ces frais; dans les cantons financièrement faibles, la subvention peut se monter à 50 pour cent au maximum quand la commune où se trouve le logement à améliorer ou à construire est aussi financièrement faible. Sauf dans les cantons à faible capacité financière, le versement de la subvention fédérale est lié à l'octroi d'une contribution cantonale égale. Les tableaux joints au présent message renseignent sur les prestations fournies en vertu de cet arrêté.

Des interventions parlementaires ont demandé plusieurs fois une modification de la réglementation en vigueur. Les postulats Duss, du 9 décembre 1964 (n° 9136) et Gasser, du 29 juin 1966 (n° 9516) visent à obtenir une augmentation du montant maximum de l'aide fédérale. Le postulat Leu du 18 décembre 1964 (n° 9163) demande l'adoption de mesures permettant de faciliter de manière générale l'élection de domicile à la campagne. Quant au postulat Cadruvi, du 13 décembre 1967 (n° 9836), il exige que les mesures destinées à améliorer le

logement soient maintenues pour une durée indéterminée, que les logements de vacances puissent aussi bénéficier des subventions et que l'aide soit adaptée au renchérissement.

## 2.2. *L'opportunité de poursuivre la campagne d'amélioration des conditions de logement*

L'aide fédérale actuelle étant limitée à la fin de 1970, il importe tout d'abord de se demander s'il est nécessaire de maintenir ces mesures au-delà de cette date. Nous désirerions constater, à ce sujet, qu'en exécution des motions Brosi (n° 9510 du 21 juin 1966) et Daniöth (n° 9514 du 23 juin 1966) concernant l'aide à la population montagnarde, nous avons constitué un groupe de travail chargé d'examiner l'ensemble des problèmes relatifs aux mesures en faveur des régions de montagne. Ces travaux préliminaires devront être achevés en 1970, ainsi que cela a déjà été communiqué ailleurs (4<sup>e</sup> rapport sur la situation de l'agriculture du 26 février 1969, tirage à part, p. 160). Il faudra alors décider si l'on peut établir une politique proprement dite de développement en faveur de la population des régions de montagne. L'amélioration des conditions de logement aura sans aucun doute une grande importance dans les limites d'une telle politique. Il est incontestable que les conditions de logement restent peu satisfaisantes dans les régions de montagne et qu'elles ne peuvent, en grande partie, être améliorées qu'avec l'aide des pouvoirs publics. En conséquence, il est indispensable, pour éviter que certaines lacunes ne se créent, de poursuivre l'application des mesures en vigueur tant qu'une solution générale n'a pas été adoptée.

Les principes sur lesquels reposent les mesures d'aide qui arrivent à échéance ont permis d'obtenir de bons résultats. Il convient de s'en tenir à ces principes pour la poursuite de l'application de mesures dans ce domaine. Il n'est pas indiqué de procéder à des essais, ne serait-ce qu'en raison des études entreprises en vue d'établir une conception générale de l'aide à la population des régions de montagne. Etant donné que toutes les mesures prises en faveur de la population des régions de montagne doivent être groupées, il importe que la validité des dispositions relatives à l'amélioration du logement soit de nouveau limitée. Un laps de temps de dix ans offre l'avantage de permettre de réaliser les projets d'amélioration, la situation devant de toute manière être revue à l'échéance de ce délai.

S'il se révèle nécessaire de modifier la réglementation actuelle, c'est surtout parce que les taux maximums applicables à l'aide fédérale dans les cas normaux doivent être adaptés au renchérissement.

## 2.3 *Le résultat des consultations*

Par circulaire du 13 janvier 1968, le Département fédéral de l'économie publique demandait aux gouvernements des cantons et aux groupements centraux de l'économie intéressés de donner leur avis quant au maintien au-delà de 1970 des mesures fédérales destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne. Cantons et groupements intéressés étaient également priés de faire connaître les expériences qu'ils ont faites dans ce domaine et de

présenter, le cas échéant, des propositions tendant à modifier ou à compléter les mesures en cause. A l'unanimité, les autorités et associations questionnées ont reconnu la valeur des dispositions prises jusqu'ici et se sont prononcées en faveur d'une continuation de cette aide. Rien n'a été reproché au système actuel. Presque toutes les réponses demandaient que la contribution maximale de la Confédération soit accrue, soit de manière générale en raison du renchérissement, soit avec mention de montants précis, 7500 francs par exemple (Tessin et Valais), ou 8000 francs (Communauté de travail des paysans de la montagne). Les cantons de Lucerne et d'Unterwald-le-Haut voulaient que la subvention fédérale (calculée en pour-cent) soit accordée sur l'ensemble des frais pouvant être portés en compte, sans limitation de montant. Le canton de Saint-Gall réclamait des mesures très larges en faveur des familles se trouvant dans une situation financière difficile. Appenzell Rhodes-Extérieures a suggéré que l'on ne mette désormais plus l'accent principal sur les mesures de pur subventionnement mais sur des crédits d'investissement sans intérêt. Quelques réponses se prononçaient en faveur d'une extension du champ d'application des dispositions sur le plan géographique, demandant par exemple qu'on étende ce champ à la plaine (canton du Valais), aux régions de transition avoisinantes (Secrétariat des paysans suisses et groupement suisse des paysans montagnards) ou à la zone montueuse du Plateau (Association suisse des syndicats évangéliques). L'Union suisse des arts et métiers désirerait que des subventions puissent également être allouées hors de la zone de montagne lorsqu'il s'agit d'éviter certaines rigueurs.

La grande majorité des cantons et groupements consultés s'est prononcée en faveur d'une durée de la validité de dix ans des nouvelles dispositions accordant une aide fédérale.

#### 2.4 Propositions

Vu le présent exposé et le résultat de la consultation, nous vous proposons de proroger de dix ans la validité des mesures prises jusqu'ici, les principes appliqués étant maintenus mais l'aide fédérale étant accrue dans les limites du renchérissement des frais de construction. Nous ne pouvons en revanche prendre en considération les demandes qui sortent de ces limites, cela pour les raisons suivantes :

Étendre l'aide de manière générale aux régions de transition avoisinant la zone de montagne, voire aux régions de plaine enlèverait aux mesures en vigueur jusqu'ici leur caractère originel. Relevons en particulier que la demande d'étendre la campagne d'amélioration des conditions de logement à toutes les régions non urbaines du pays (postulat Leu) rentre dans le domaine de l'encouragement général de la construction de logements. Il importe également se s'en tenir strictement à la nette délimitation des régions de montagne observée jusqu'ici pour tenir compte des ressources financières à disposition (chiffre 4 ci-après).

Pour la même raison, il y a lieu de s'opposer à une augmentation des subventions au-delà de ce qu'exige la compensation du renchérissement.

Mettre également les logements de vacances au bénéfice de subventions (postulat Cadruvi) constituerait une mesure destinée à favoriser le développement de l'économie qui ne serait pas conciliable avec le caractère social des dispositions visant à améliorer les conditions de logement. La question ne peut donc se poser que dans le cadre d'une politique générale de développement économique. Il n'est pas possible, en règle générale, de ne réaliser l'amélioration des conditions de logement qu'au moyen de crédits d'investissement remboursables, à la place de subventions. Crédits d'investissement et aide à l'exploitation sont, de surplus, des instruments de la politique agricole. Or l'amélioration des conditions de logement concerne également la population non agricole des régions de la montagne. Lorsque cela est possible et opportun, les agriculteurs bénéficient déjà aujourd'hui de crédits d'investissement permettant de financer des améliorations de leur logement.

### 3. Partie spéciale

#### Commentaires relatifs aux différentes dispositions

Dans ses grandes lignes, le projet s'en tient à la réglementation établie par les arrêtés fédéraux des 3 octobre 1951 et 24 mars 1960. Nous nous bornerons, ci-après, à commenter les modifications essentielles apportées à la réglementation actuelle, sans nous arrêter à de simples améliorations d'ordre rédactionnel ni à certaines mesures complémentaires d'ordre pratique.

*Titre*; Comme pour la loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction de logements (FF 1964 II 649), nous avons choisi la forme d'une loi, conformément à l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils. Selon l'article 20 du présent projet de loi, les promesses d'une aide fédérale en faveur de l'amélioration des conditions de logement ne peuvent être données que jusqu'au 31 décembre 1980. Les derniers relevés de compte pourront toutefois être encore présentés quelques années après cette date; aux termes de l'article 12, 2<sup>e</sup> alinéa, la destination des logements ayant bénéficié de l'aide devra être maintenue durant vingt ans à dater de la mention de la restriction apportée à la propriété. En outre, l'adoption de ces dispositions sous la forme d'une loi permettrait de poursuivre l'application éventuelle des mesures en cause à partir de 1981 en procédant à une simple révision des articles 18 et 20.

Article 4: Le montant maximum normal de 7500 francs, qui est prévu, tient approximativement compte du renchérissement de la construction et peut être considéré comme une moyenne raisonnable. Il se rapproche des propositions des cantons qui ont précisé certains montants à cet égard.

Article 8: Les prestations des communes et d'autres tiers allégeant les charges financières des cantons, il nous paraît équitable que le canton réponde de l'application de cette disposition.

Article 10: Jusqu'ici il était absolument exclu de compenser des créances contre l'ayant droit par des subventions. Ce serait toutefois trop demander que la Confédération doive également tenter une action en répétition dans des cas où les créances en cause sont nées de l'application de la loi elle-même ou d'autres dispositions fédérales concernant l'encouragement de la construction de logements.

Article 21: Telle que proposée, la répartition des attributions représente une simplification de la procédure très compliquée qui était appliquée jusqu'ici aux demandes de remboursement de subventions. Elle tient compte de la nouvelle réglementation de la juridiction administrative définie dans la loi fédérale du 20 décembre 1968 modifiant la loi fédérale d'organisation judiciaire (FF 1968 1215). Le fait que cette réglementation est également déclarée applicable aux dispositions précédemment en vigueur dans le domaine de l'amélioration du logement ne devrait pas susciter d'objections, car il ne s'agit là que d'une règle de compétence.

#### 4. Effets d'ordre financier

Lorsque les ressources du fonds pour la construction de logements eurent été épuisées, il fallut recourir, pour satisfaire aux obligations subsistant, au fonds pour la protection de la famille, créé en vertu de l'arrêté fédéral du 24 mars 1947 (RS 5 851) (art. 13, 4<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté fédéral du 24 mars 1960 actuellement en vigueur). A la fin de 1968, ce fonds se montait à 63 909 153 francs. Dans la situation juridique actuelle, il est uniquement mis à contribution pour l'exécution de travaux d'amélioration de logements. Le projet de loi ci-joint limite à 6 millions de francs par an le montant des subventions fédérales pouvant être allouées chaque année. Si ce montant devait être dépassé, il appartiendrait au Conseil fédéral de fixer une limite (art. 18, 2<sup>e</sup> al., du projet). La possibilité est ainsi créée de dépasser la limite des 6 millions au cours de certaines années en cas d'accumulation des besoins. Dans l'ensemble, la moyenne annuelle des subventions ne devrait cependant pas être supérieure à cette somme. Il sera possible d'accorder durant dix ans des promesses en vertu de la nouvelle loi. Il en résulte qu'il ne sera pas nécessaire de faire appel à d'autres ressources qu'à celles du fonds de protection de la famille.

#### 5. Constitutionnalité

Comme les arrêtés fédéraux des 3 octobre 1951 et 24 mars 1960, le projet de loi se fonde sur l'article 34 *quinquies*, 3<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale.

#### 6. Propositions concernant le classement de postulats

En poursuivant les campagnes d'amélioration du logement et en augmentant les subventions fédérales afin de les adapter au renchérissement, on donne satisfaction sur différents points aux postulats Duss, Gasser et Cadruvi, déjà

cités. Ces postulats visent également, en partie, l'application des dispositions en la matière. Nous en tiendrons compte autant que possible lors de l'établissement de l'ordonnance d'exécution. Nous avons déjà précisé les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de donner suite au postulat Cadruvi en ce qui concerne la continuation pour une durée indéterminée des mesures en cause et la mise des logements de vacances au bénéfice de subventions. Il a également été exposé pour quels motifs il convient de rejeter une extension de l'aide à l'amélioration du logement à toute la zone non urbaine, comme le proposait le postulat Leu. Le postulat Stoffel du 20 décembre 1966 (n° 9620) demandait qu'on renonçât à fixer des restrictions en ce qui concerne la location de chambres de vacances dans des bâtiments ayant bénéficié de subventions fédérales. Suite a déjà été donnée à cette proposition par une circulaire du Département de l'économie publique. Dans ces conditions, nous vous proposons de classer les postulats *Duss, Gasser, Cadruvi, Leu* et *Stoffel*.

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous recommander d'adopter le projet de loi ci-joint et vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 7 mai 1969.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

**L. von Moos**

Le chancelier de la Confédération,

**Huber**

## TABLEAUX

**PROMESSES DE SUBVENTIONS**

Etat au 31 décembre 1968

## Communes participantes

Cantons	Nombre de communes entièrement ou en partie en région de montagne	Nombre de communes participantes
Zurich .....	10	2
Berne .....	256	140
Lucerne .....	29	24
Uri .....	20	19
Schwyz .....	28	25
Unterwald-le-Haut .....	7	7
Unterwald-le-Bas .....	11	11
Glaris .....	29	23
Zoug .....	7	5
Fribourg .....	79	52
Soleure .....	37	2
Bâle-Campagne .....	13	6
Appenzell Rhodes-Extérieures .....	20	12
Appenzell Rhodes-Intérieures .....	6	6
Saint-Gall .....	55	47
Grisons .....	219	97
Argovie .....	4	—
Thurgovie .....	6	4
Tessin .....	197	161
Vaud .....	67	20
Valais .....	162	144
Neuchâtel .....	44	3
<b>CH .....</b>	<b>1306</b>	<b>810</b>

Tableau IIa

**Total des améliorations en dehors des régions de montagne,  
au sens de l'article 2 de l'arrêté fédéral du 3 octobre 1951**

*a.* Dans des communes ou parties de communes en dehors des régions de montagne Nombre d'affaires

Berne .....	23
Lucerne .....	2
Schwyz .....	6
Unterwald-le-Haut .....	1
Unterwald-le-Bas .....	2
Fribourg .....	15
Bâle-Campagne .....	1
Saint-Gall .....	5
Grisons .....	2
Tessin .....	44
Vaud .....	3
Valais .....	13
<b>Total</b>	<b>117</b>

*b.* Dans des communes ou parties de communes à caractère urbain ou mi-urbain Nombre d'affaires

Berne .....	49
Uri .....	2
Unterwald-le-Haut .....	11
Glaris .....	1
Appenzell Rhodes-Extérieures .....	2
Appenzell Rhodes-Intérieures .....	1
Saint-Gall .....	1
Grisons .....	10
Tessin .....	3
Vaud .....	11
Valais .....	5
<b>Total</b>	<b>96</b>

## Art. 5 bis

## a. Dans des communes ou parties de communes en dehors des régions de montagne

	Nombre d'affaires
Berne .....	2
Fribourg .....	2
Saint-Gall .....	1
Grisons .....	1
Tessin .....	2
Valais .....	2
<b>Total</b>	<b>10</b>

## b. Dans des communes ou parties de communes à caractère urbain au mi-urbain

	Nombre d'affaires
Berne .....	8
Schwyz .....	3
Saint-Gall .....	1
Tessin .....	1
Valais .....	2
<b>Total</b>	<b>15</b>

Coût de l'ensemble des projets d'amélioration (déduction faite des annulations)

Tableau IIIa

Cantons	Nombre		Dépenses en francs							Dépenses subventionnables	
	Affaires	Logements assainis	Valeur d'acquisition resp. ancienne valeur	Bâtiments	Travaux d'aménagement	Intérêts de construction et taxes	Investissement brut	Coût de la construction	en % de 9		
									en francs	en % de 9	
1	2	3	4	5	6	7	8 = 4+5+6+7	9 = 5+6+7	10	11	
Zurich .....	3	4	203 000	69 230	1 970	700	274 900	71 900	71 400	99,30	
Berne .....	1 722	1 908	43 161 470	34 276 798	845 543	31 151	78 314 962	35 153 492	31 928 771	90,82	
Lucerne .....	522	560	19 599 080	10 688 040	140 130	12 295	30 439 545	10 840 465	9 305 110	85,83	
Uri .....	574	612	6 874 379	6 528 537	388 320	10 965	13 802 201	6 927 822	6 455 058	93,17	
Schwyz .....	887	943	27 377 155	12 215 250	74 573	1 690	39 668 668	12 291 513	10 641 645	86,57	
Unterwald-le-Haut	180	192	3 648 669	3 887 047	19 750	1 000	7 556 466	3 907 797	3 672 980	93,99	
Unterwald-le-Bas .	130	160	3 694 837	3 906 856	127 634	17 070	7 746 397	4 051 560	3 551 640	87,66	
Glaris .....	181	187	3 617 228	3 107 105	85 240	100	6 809 673	3 192 445	2 949 220	92,38	
Zoug .....	23	26	707 660	601 420	8 024	6 446	1 323 550	615 890	540 800	87,80	
Fribourg .....	333	371	5 458 750	6 533 617	124 217	65 156	12 181 740	6 722 990	6 361 288	94,61	
Soleure .....	5	5	180 670	121 400	6 660	—	308 730	128 060	108 400	84,64	
Bâle-Ville .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Bâle-Campagne...	13	15	271 465	242 595	4 270	5 250	523 580	252 115	204 400	81,07	
Schaffhouse .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Appenzell Rh.-Ext.	97	101	3 007 135	1 077 242	6 560	—	4 090 937	1 083 802	1 042 683	96,20	
Appenzell Rh.-Int.	365	371	11 212 610	3 379 946	184 252	300	14 777 108	3 564 498	2 958 497	82,99	
Saint-Gall .....	597	629	18 893 365	15 797 045	384 735	4 740	35 079 885	16 186 520	15 349 480	94,82	
Grisons .....	856	944	10 639 300	20 374 780	857 350	4 880	31 876 310	21 237 010	18 612 910	87,64	
Argovie .....	1	1	30 000	25 000	—	1 000	56 000	26 000	25 000	96,15	
Thurgovie .....	49	54	2 645 231	853 344	1 129	—	3 499 704	854 473	834 964	97,71	
Tessin .....	1 746	1 898	8 105 141	46 846 985	574 543	557	55 527 226	47 422 085	45 498 730	95,94	
Vaud .....	130	139	3 192 020	2 439 408	100 765	7	5 732 200	2 540 180	2 395 804	94,31	
Valais .....	2 576	2 650	23 727 368	55 787 288	920 261	7 175	80 442 092	56 714 724	49 061 393	86,50	
Neuchâtel .....	5	5	99 300	38 930	—	—	138 230	38 930	36 335	93,33	
Genève .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
CH .....	10 995	11 775	196 345 833	228 797 863	4 855 926	170 482	430 170 104	233 824 271	211 606 508	90,49	
	—	—	—	97,85%	2,08%	0,07%	—	100%	—	—	

## Art. 5 bis

## Coût des projets d'amélioration (déduction faite des annulations)

Cantons	Nombre		Dépenses en francs							
	Affaires	Logements assainis	Valeur d'acquisition resp. ancienne valeur	Bâtiments	Travaux d'aménagement	Intérêts de construction et taxes	Investissement brut	Coût de la construction	Dépenses subventionnables	
									en francs	en % de 9
1	2	3	4	5	6	7	8 = 4+5+6+7	9 = 5+6+7	10	11
Berne .....	34	34	1 038 925	1 786 960	51 600	5 400	2 882 885	1 843 960	1 643 500	89,12
Lucerne .....	21	21	838 700	1 422 140	17 650	5 110	2 283 600	1 444 900	1 198 675	82,95
Uri .....	5	6	83 000	203 840	1 810	2 000	290 650	207 650	199 640	96,14
Schwyz .....	12	12	510 130	533 490	—	—	1 043 620	533 490	493 640	92,53
Unterwald-le-Haut	2	2	34 000	106 800	—	—	140 800	106 800	106 800	100
Unterwald-le-Bas .	1	1	14 375	7 500	—	—	21 875	7 500	7 500	100
Fribourg .....	3	3	65 000	108 595	4 005	1 400	179 000	114 000	114 000	100
Appenzell Rh.-Int.	6	6	141 430	231 690	2 080	—	375 200	233 770	188 600	80,67
Saint-Gall .....	27	27	995 535	1 532 092	48 426	1 000	2 577 053	1 581 518	1 442 700	91,22
Grisons .....	1	1	18 500	88 000	2 000	—	108 500	90 000	90 000	100
Tessin .....	27	27	161 230	1 093 610	6 170	—	1 261 010	1 099 780	1 079 620	98,16
Valais .....	32	32	224 340	1 251 322	23 108	690	1 499 460	1 275 120	1 207 890	94,72
CH .....	171	172	4 125 165	8 366 039	156 849	15 600	12 663 653	8 538 488	7 772 565	91,02
	—	—	—	97,98%	1,84%	0,18%	—	100%	—	—

Subventions totales (déduction faite des annulations)

Tableau IV a

Cantons	Subventions								
	Canton	Commune et district	Tiers	Subtotal		Confédération		Total	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	en % de 10 <sup>0</sup>	Fr.	en % de 10 <sup>0</sup>	Fr.	en % de 10 <sup>0</sup>
	12	13	14	15=12+13+14	16	17	18	19 = 15 + 17	20
Zurich .....	21 860	3 300	—	25 160	35,24	17 100	23,94	42 260	59,18
Berne .....	2 765 055	2 361 225	23 870	5 150 150	16,13	5 081 929	15,91	10 232 079	32,04
Lucerne .....	1 771 517	390 282	42 980	2 204 779	23,70	1 897 134	20,38	4 101 913	44,08
Uri .....	874 157	10 215	6 200	890 572	13,80	1 756 868	27,21	2 647 440	41,01
Schwyz .....	1 384 713	597 136	26 049	2 007 898	18,86	2 229 443	26,95	4 237 341	39,81
Unterwald-le-Haut ..	614 808	309 027	6 563	930 398	25,34	834 111	22,70	1 764 509	48,04
Unterwald-le-Bas ...	483 905	70 857	1 500	556 262	15,66	516 330	14,53	1 072 592	30,19
Glaris .....	534 162	133 521	1 120	668 803	22,68	495 115	16,78	1 163 918	39,46
Zoug .....	78 095	26 035	—	104 130	19,26	98 530	18,21	202 660	37,47
Fribourg .....	653 165	410 147	2 500	1 065 812	16,75	1 313 095	20,64	2 378 907	37,39
Soleure .....	12 425	—	—	12 425	11,46	12 200	11,25	24 625	22,71
Bâle-Ville .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bâle-Campagne .....	41 878	—	1 000	42 878	20,98	40 850	19,98	83 728	40,96
Schaffhouse .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Appenzell Rh.-Ext. .	126 709	84 482	30 900	242 091	23,22	206 935	19,84	449 026	43,06
Appenzell Rh.-Int. .	217 377	217 929	201 686	636 992	21,53	851 886	28,79	1 488 878	50,32
Saint-Gall .....	2 362 543	1 032 865	288 975	3 684 383	24,00	2 697 115	17,57	6 381 498	41,57
Grisons .....	1 146 190	1 117 895	11 845	2 275 930	12,23	4 380 405	23,53	6 656 335	35,76
Argovie .....	6 250	—	—	6 250	25,00	5 000	20,00	11 250	45,00
Thurgovie .....	149 512	37 783	—	187 295	22,43	158 828	19,02	346 123	41,45
Tessin .....	5 655 697	3 020	880	5 659 597	12,44	8 015 799	17,61	13 675 396	30,05
Vaud .....	471 792	—	12 000	483 792	20,20	469 565	19,59	953 357	39,79
Valais .....	6 609 581	308 685	—	6 918 266	14,10	13 072 972	26,64	19 991 238	40,74
Neuchâtel .....	4 670	4 670	—	9 340	25,71	9 080	24,98	18 420	50,69
Genève .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—
CH .....	25 986 061	7 119 074	658 068	33 763 203	15,96	44 160 290	20,86	77 923 493	36,82
<sup>0</sup> Voir tableau III a	33,35%	9,14%	0,84%	43,33%	—	56,67%	—	100%	—

## Art. 5 bis

## (Dédution faite des annulations)

Cantons	Subventions								
	Canton	Commune et district	Tiers	Subtotal		Confédération		Total	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	en % de 10 <sup>1)</sup>	Fr.	en % de 10 <sup>1)</sup>	Fr.	en % de 10 <sup>1)</sup>
	12	13	14	15 = 12 + 13 + 14	16	17	18	19 = 15 + 17	20
Berne .....	193 110	202 365	17 000	412 475	25,10	402 905	24,51	815 380	49,61
Lucerne .....	289 710	63 000	38 900	391 610	32,67	372 710	31,09	764 320	63,76
Uri .....	28 610	510	6 000	35 120	17,60	70 240	35,17	105 360	52,77
Schwyz .....	39 278	24 877	22 300	86 455	17,51	175 770	35,61	262 225	53,12
Unterwald-le-Haut ..	11 000	5 500	—	16 500	15,45	24 800	23,22	41 300	38,67
Unterwald-le-Bas ...	2 400	225	—	2 625	35,00	2 625	35,00	5 250	70,00
Fribourg .....	11 000	5 500	—	16 500	14,47	28 500	25,00	45 000	39,47
Appenzell Rh.-Int. ...	13 075	13 075	500	26 650	14,13	52 300	27,73	78 950	41,86
Saint-Gall .....	218 818	75 817	41 670	336 305	23,31	312 140	21,63	648 445	44,94
Grisons .....	13 700	6 300	—	20 000	22,22	40 000	44,44	60 000	66,66
Tessin .....	284 180	—	—	284 180	26,32	355 605	32,93	639 785	59,25
Valais .....	294 945	—	—	294 945	24,42	564 900	46,76	859 845	71,18
CH .....	1 399 826	397 169	126 370	1 923 365	24,74	2 402 495	30,91	4 325 860	55,65
<sup>1)</sup> Voir tableau III b	32,36%	9,18%	2,92%	44,46%	—	55,54%	—	100%	—

## Ensemble des constructions nouvelles

Tableau Va

Cantons	Logements			Subventions fédérales		
	Total	dans constructions nouvelles		Total Fr.	pour constructions nouvelles	
		nombre	en %		en chiffres absolus Fr.	en %
Zurich .....	4	—	—	17 100	—	—
Berne .....	1 776	295	16,6	4 760 344	1 363 610	28,6
Lucerne .....	508	68	13,3	1 781 914	532 970	29,9
Uri .....	512	32	6,2	1 614 558	197 400	12,2
Schwyz .....	838	82	9,7	2 083 623	445 194	21,3
Unterwald-le-Haut ..	177	29	16,3	777 336	165 400	21,2
Unterwald-le-Bas ...	157	29	18,4	504 330	141 000	27,9
Glaris .....	172	18	10,4	462 735	76 940	16,6
Zoug .....	23	3	13,0	86 530	14 000	16,1
Fribourg .....	341	48	14,0	1 220 455	256 050	20,9
Soleure .....	3	—	—	11 000	—	—
Bâle-Ville .....	—	—	—	—	—	—
Bâle-Campagne .....	15	—	—	40 850	—	—
Schaffhouse .....	—	—	—	—	—	—
Appenzell Rh.-Ext. .	87	2	2,3	183 235	9 000	4,9
Appenzell Rh.-Int. .	338	13	3,8	806 751	99 510	12,3
Saint-Gall .....	598	49	8,2	2 616 695	358 130	13,6
Grisons .....	864	52	6,0	4 052 525	325 570	8,0
Argovie .....	1	—	—	5 000	—	—
Thurgovie .....	51	2	3,9	152 413	7 000	4,5
Tessin .....	1 661	363	21,8	7 109 694	2 258 470	31,7
Vaud .....	129	6	4,6	441 655	25 000	5,6
Valais .....	2 414	327	13,5	12 033 472	2 075 545	17,2
Neuchâtel .....	5	—	—	9 080	—	—
Genève .....	—	—	—	—	—	—
CH .....	10 674	1418	13,2	40 771 295	8 350 789	20,4

Cantons	Logements			Subventions fédérales		
	Total constructions nouvelles	art. 5 bis		Total Fr.	Art. 5 bis	
		Nombre	en %		en chiffres absolus Fr.	en %
Zurich .....	—	—	—	—	—	—
Berne .....	295	8	2,7	1 363 610	99 000	7,3
Lucerne .....	68	14	20,5	532 970	274 250	51,4
Uri .....	32	—	—	197 400	—	—
Schwyz .....	82	1	1,2	445 194	23 200	5,2
Unterwald-le-Haut ..	29	—	—	165 400	—	—
Unterwald-le-Bas ...	29	—	—	141 000	—	—
Glaris .....	18	—	—	76 940	—	—
Zoug .....	3	—	—	14 000	—	—
Fribourg .....	48	1	2,1	256 050	8 500	3,3
Soleure .....	—	—	—	—	—	—
Bâle-Ville .....	—	—	—	—	—	—
Bâle-Campagne .....	—	—	—	—	—	—
Schaffhouse .....	—	—	—	—	—	—
Appenzell Rh.-Ext. ..	2	—	—	9 000	—	—
Appenzell Rh.-Int. ...	13	3	23,1	99 510	36 000	36,1
Saint-Gall .....	49	12	24,5	358 130	170 000	47,4
Grisons .....	52	1	1,9	325 570	40 000	12,2
Argovie .....	—	—	—	—	—	—
Thurgovie .....	2	—	—	7 000	—	—
Tessin .....	363	11	3,0	2 258 470	201 870	8,9
Vaud .....	6	—	—	25 000	—	—
Valais .....	327	7	2,1	2 075 545	205 890	9,9
Neuchâtel .....	—	—	—	—	—	—
Genève .....	—	—	—	—	—	—
CH .....	1 418	58	4,1	8 350 789	1 058 710	12,6

**TABLEAUX****ETAT DES SUBVENTIONS**

le 31 décembre 1968

## Coût des travaux

## Tableau VIa

1136

Cantons	Nombre		Dépenses en francs							
	Affaires	Logements assainis	Valeur d'acquisition resp. ancienne valeur	Bâtiments	Travaux d'aménagement	Intérêts de construction et taxes	Investissement brut	Coût de la construction	Dépenses subventionnables	
									en francs	en % de 9
1	2	3	4	5	6	7	8 = 4+5+6+7	9 = 5+6+7	10	11
Zurich .....	3	4	190 000	73 888	—	—	263 888	73 888	73 440	99,39
Berne .....	1 586	1 787	44 659 202	29 070 829	777 579	141 594	74 649 204	29 990 002	29 136 459	97,15
Lucerne .....	484	513	18 669 090	9 327 884	84 782	6 063	28 087 819	9 418 729	8 214 730	87,21
Uri .....	480	508	5 429 590	4 879 152	234 615	308	10 543 665	5 114 075	4 624 487	90,42
Schwyz .....	806	880	23 149 556	10 474 506	89 138	32 862	33 746 062	10 596 506	9 031 990	85,23
Unterwald-le-Haut	173	191	3 501 419	3 717 362	27 435	180	7 246 396	3 744 977	3 346 175	89,35
Unterwald-le-Bas .	112	134	3 058 168	2 476 373	80 774	16 512	5 631 827	2 573 659	2 131 830	82,83
Glaris .....	169	176	3 650 729	2 862 260	86 895	552	6 600 436	2 949 707	2 580 499	87,48
Zoug .....	22	25	635 860	578 593	14 291	7 978	1 236 722	600 862	443 470	73,80
Fribourg .....	290	332	4 377 498	5 446 265	139 795	69 727	10 033 285	5 655 787	5 140 940	90,89
Soleure .....	5	5	179 870	107 727	5 365	1 276	294 238	114 368	79 730	69,71
Bâle-Ville .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bâle-Campagne....	13	17	267 312	260 106	4 394	2 295	534 107	266 795	193 870	72,66
Schaffhouse .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Appenzel Rh.-Ext.	94	96	2 915 814	986 212	16 720	24	3 918 770	1 002 956	876 550	87,39
Appenzel Rh.-Int.	346	356	10 784 395	3 160 365	174 284	880	14 119 924	3 335 529	2 718 657	81,50
Saint-Gall .....	505	542	15 957 667	12 760 776	320 096	6 123	29 044 662	13 086 995	12 183 474	93,09
Grisons .....	766	853	9 973 109	18 032 002	583 790	9 106	28 598 007	18 624 898	15 948 271	85,62
Argovie .....	1	1	24 380	26 229	—	—	50 609	26 229	25 000	95,31
Thurgovie .....	43	45	2 227 832	710 116	1 536	92	2 939 576	711 744	610 414	85,76
Tessin .....	1 476	1 613	7 426 857	39 071 575	528 458	1 290	47 028 180	39 601 323	36 834 264	93,01
Vaud .....	115	122	2 691 104	2 095 320	48 547	189	4 835 160	2 144 056	1 918 113	89,46
Valais .....	2 428	2 515	21 105 991	53 777 194	767 806	19 396	75 670 387	54 564 396	44 790 791	82,08
Neuchâtel .....	5	5	101 125	39 605	—	—	140 730	39 605	36 335	91,74
Genève .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
CH .....	9 922	10 720	180 976 568	199 934 339	3 986 300	316 447	385 213 654	204 237 086	180 939 489	88,59
	—	—	—	97,90%	1,95%	0,15%	—	100%	—	—

## Art. 5bis

## Coût des travaux

Cantons	Nombre		Dépenses en francs							
	Affaires	Logements améliorés	Valeur d'acquisition resp. ancienne valeur	Bâtiments	Travaux d'aménagement	Intérêts de construction et taxes	Investissement brut	Coût de la construction	Dépenses subventionnables	
									en francs	en % de 9
1	2	3	4	5	6	7	8 = 4+5+6+7	9 = 5+6+7	10	11
Berne .....	19	19	663 221	875 979	25 016	6 796	1 571 012	907 791	820 870	90,42
Lucerne .....	17	17	776 700	1 105 890	19 785	655	1 903 030	1 126 330	1 115 990	99,08
Uri .....	4	5	31 850	85 315	2 100	—	119 265	87 415	84 550	96,72
Schwyz .....	7	7	264 810	305 260	—	65	570 135	305 325	295 013	96,62
Unterwald-le-Bas .	1	1	14 375	6 839	—	—	21 214	6 839	6 830	99,86
Fribourg .....	3	3	58 000	104 949	6 838	2 810	172 597	114 597	114 587	99,99
Appenzell Rh.-Int.	6	6	141 970	243 690	4 260	110	390 030	248 060	228 910	92,28
Saint-Gall .....	21	21	736 400	1 148 434	31 389	1 900	1 918 123	1 181 723	1 029 508	87,11
Tessin .....	19	19	118 731	679 557	9 391	—	807 679	688 948	665 703	96,62
Valais .....	30	30	226 440	1 143 220	25 210	1 000	1 395 870	1 169 430	1 164 354	99,56
CH .....	127	128	3 032 497	5 699 133	123 989	13 336	8 868 955	5 836 458	5 526 315	94,68
	—	—	—	97,65%	2,12%	0,23%	—	100%	—	—

## Ensemble des subventions, y compris les acomptes versés

Tableau VIIa

1138

Cantons	Subventions					Confédération		Total	
	Canton	Commune et district	Tiers	Subtotal		Fr.	en % de 10 <sup>1)</sup>	Fr.	en % de 10 <sup>1)</sup>
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	en % de 10 <sup>1)</sup>				
	12	13	14	15 = 12 + 13 + 14	16	17	18	19 = 15 + 17	20
Zurich .....	21 589	3 283	—	24 872	33,87	17 100	23,28	41 972	57,15
Berne .....	2 322 471	1 944 407	63 662	4 330 540	14,86	4 231 386	14,52	8 561 926	29,38
Lucerne .....	1 436 357	326 979	92 642	1 855 978	22,59	1 581 852	19,25	3 437 830	41,84
Uri .....	656 752	8 209	3 200	668 161	14,45	1 308 967	28,30	1 977 128	42,75
Schwyz .....	1 170 779	490 345	24 675	1 685 799	18,67	1 808 024	20,01	3 493 823	38,68
Unterwald-le-Haut ..	548 179	283 025	3 940	835 144	24,96	771 032	23,04	1 606 176	48,00
Unterwald-le-Bas ...	360 457	54 748	4 222	419 427	19,68	410 983	19,27	830 410	38,95
Glaris .....	485 774	117 279	7 114	610 167	23,64	442 094	17,13	1 052 261	40,77
Zoug .....	69 497	23 169	—	92 666	20,90	92 636	20,88	185 302	41,78
Fribourg .....	537 515	340 368	17 400	895 283	17,41	1 078 079	20,97	1 973 362	38,38
Soleure .....	11 637	—	—	11 637	14,60	11 637	14,59	23 274	29,19
Bâle-Ville .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bâle-Campagne .....	39 754	—	2 040	41 794	21,56	39 754	20,50	81 548	42,06
Schaffhouse .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Appenzell Rh.-Ext. ...	112 941	75 294	3 500	191 735	21,87	187 178	21,35	378 913	43,22
Appenzell Rh.-Int. ...	191 099	191 636	206 740	589 475	21,68	748 317	27,52	1 337 792	49,20
Saint-Gall .....	1 898 943	841 485	435 336	3 175 764	26,07	2 189 108	17,96	5 364 872	44,03
Grisons .....	951 751	927 307	15 844	1 894 902	11,88	3 702 838	23,21	5 597 740	35,09
Argovie .....	6 250	—	—	6 250	25,00	4 700	18,80	10 950	43,80
Thurgovie .....	122 188	30 949	—	153 137	25,09	131 153	21,48	284 290	46,57
Tessin .....	4 311 402	2 590	880	4 314 872	11,71	6 520 740	17,70	10 835 612	29,41
Vaud .....	396 060	—	—	396 060	20,65	393 751	20,52	789 811	41,17
Valais .....	6 047 674	242 960	4 000	6 294 634	14,05	11 982 281	26,75	18 276 915	40,80
Neuchâtel .....	4 540	4 540	—	9 080	24,98	9 080	24,98	18 160	49,96
Genève .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—
CH .....	21 703 609	5 908 573	885 195	28 497 377	15,74	37 662 690	20,81	66 160 067	36,55
<sup>1)</sup> Voir tableau VIa	32,80%	8,94%	1,34%	43,08%	—	56,92%	—	100%	—

## Art. 5bis

## Subventions, y compris les acomptes versés

Cantons	Subventions					Confédération		Total	
	Canton	Commune et district	Tiers	Subtotal		Fr.	en % de 10 <sup>1)</sup>	Fr.	en % de 10 <sup>1)</sup>
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	en % de 10 <sup>1)</sup>				
	12	13	14	15 = 12 + 13 + 14	16	17	18	19 = 15 + 17	20
Berne .....	103 090	99 286	—	202 376	24,65	199 023	24,24	401 399	48,89
Lucerne .....	222 160	62 497	26 300	310 957	27,86	292 703	26,23	603 660	54,09
Uri .....	16 597	510	—	17 107	20,23	34 215	40,47	51 322	60,70
Schwyz .....	22 024	9 848	22 350	54 222	18,38	95 965	32,53	150 187	50,91
Unterwald-le-Bas ...	2 185	205	—	2 390	35,00	2 390	35,00	4 780	70,00
Fribourg .....	11 000	5 500	—	16 500	14,40	28 500	24,87	45 000	39,27
Appenzell Rh.-Int. ...	13 075	13 075	500	26 650	11,64	52 300	22,85	78 950	34,49
Saint-Gall .....	162 898	61 647	58 320	282 865	27,47	243 540	23,65	526 405	51,12
Tessin .....	173 285	—	—	173 285	26,03	243 920	36,64	417 205	62,67
Valais .....	256 965	—	—	256 965	22,06	513 930	44,13	770 895	66,19
CH .....	983 279	252 568	107 470	1 343 317	24,31	1 706 486	30,87	3 049 803	55,18
<sup>1)</sup> Voir tableau VIb	32,25%	8,28%	3,52%	44,05%	—	55,95%	—	100%	—

(Projet)

## Loi fédérale concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 34<sup>quinqüies</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa, de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 7 mai 1969,

*arrête:*

### I. Dispositions générales

#### Article premier

Principe

<sup>1</sup> La Confédération soutient par des subventions les mesures que prennent les cantons pour améliorer le logement dans les régions de montagne.

<sup>2</sup> Les subventions fédérales ne sont allouées que pour des ouvrages simples mais solides, exécutés à des prix raisonnables, permettant de procurer rationnellement de saines conditions d'habitation à des familles à ressources modestes. Préférence sera donnée aux logements destinés à des familles nombreuses.

#### Art. 2

Délimitation  
des régions  
de montagne

<sup>1</sup> La délimitation des régions de montagne s'opère selon le cadastre de la production agricole.

<sup>2</sup> Les communes ou parties de commune de caractère urbain ou semi-urbain ne sont pas comprises dans les régions de montagne au sens de la présente loi. Pour déterminer ce caractère, il y a lieu de s'en référer à la liste des communes qui était valable jusqu'au 31 décembre 1955 pour l'assurance-vieillesse et sur-vivants.

## II. Subventions fédérales

### Art. 3

<sup>1</sup> Des subventions fédérales sont versées en particulier pour:

- a. La remise en état de logements qui ne répondent pas aux exigences des autorités compétentes en matière d'hygiène publique ou de police des constructions;
- b. L'amélioration du logement par
  - l'adduction d'eau et de lumière, lorsqu'une subvention ne peut être obtenue en vertu d'autres dispositions fédérales;
  - l'aménagement d'installations sanitaires;
  - l'augmentation du nombre des pièces habitables, eu égard à la grandeur de la famille;
- c. L'aménagement de logements dans des bâtiments inutilisés.

Ouvrages  
donnant droit  
à subvention

<sup>2</sup> Ne bénéficient pas de subventions fédérales:

- a. Les travaux courants d'entretien et de réparation;
- b. Les constructions nouvelles qui ne remplacent pas des logements où des travaux d'amélioration ne peuvent être exécutés;
- c. L'assainissement de fermes et les logements pour le personnel agricole bénéficiant de l'aide fédérale selon les prescriptions concernant l'octroi de subsides en faveur des améliorations foncières et des bâtiments ruraux, ainsi que les autres logements en faveur desquels la législation fédérale prévoit le versement de subventions; sont exceptés les crédits d'investissements accordés selon la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes <sup>1)</sup>;
- d. Les projets dont le coût dépasse un certain montant;
- e. Les nouvelles constructions où la surface habitable par logement n'est pas suffisante ou dans lesquelles l'aménagement n'atteint pas un certain degré;
- f. Les projets pour lesquels, compte tenu de l'aide prévue, les charges des propriétaires ou les loyers ne sont pas dans un rapport raisonnable avec la part déterminante du revenu brut et de la fortune des habitants;
- g. Les projets dont le financement est prévu à des taux d'intérêt dépassant les taux usuels.

<sup>1)</sup> RO 1962 1315

## Art. 4

Montant de  
la subvention  
fédérale

<sup>1</sup> La subvention fédérale peut s'élever jusqu'à 25 pour cent des frais pouvant être pris en considération, mais ne doit pas excéder 7500 francs par logement amélioré ou nouvellement construit. Sont réservés l'article 6, 3<sup>e</sup> alinéa, et l'article 7.

<sup>2</sup> Sont pris en considération les frais globaux de construction, y compris les taxes; en revanche, les intérêts, les frais d'acquisition du terrain et les indemnités qui seraient dues à des tiers sont exclus. Les travaux exécutés par le maître de l'ouvrage et ses fournitures sont comptés d'après les tarifs locaux.

<sup>3</sup> L'octroi de la subvention fédérale peut être subordonné à la preuve que le financement des frais non couverts par cette aide est assuré.

## Art. 5

Prestation  
cantonale

<sup>1</sup> La subvention fédérale est liée à une prestation du canton où se trouve le logement à améliorer.

<sup>2</sup> La prestation du canton est déterminée par le droit cantonal dans les limites des dispositions de la présente loi.

## Art. 6

Niveau de la  
prestation  
cantonale

<sup>1</sup> La prestation du canton doit être au moins égale à la subvention fédérale.

<sup>2</sup> Le canton peut subordonner sa prestation à la condition que la commune en prenne une part à sa charge.

<sup>3</sup> Les cantons à faible capacité financière peuvent être autorisés à réduire jusqu'à concurrence de la moitié la prestation que leur impose le 1<sup>er</sup> alinéa si la commune où se trouve le logement à améliorer ou dans laquelle la nouvelle construction doit être exécutée ne dispose également que de faibles ressources financières. En pareil cas, la subvention fédérale peut, à condition qu'elle n'excède pas le double de la prestation cantonale, être accrue jusqu'à concurrence d'un tiers des frais pouvant être pris en considération; elle ne dépassera toutefois le montant, majoré d'un tiers, qui est spécifié à l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, que dans le cas prévu par l'article 7.

## Art. 7

Subvention  
fédérale  
majorée

<sup>1</sup> S'agissant de familles qui se trouvent dans des conditions financières particulièrement difficiles, la subvention fédérale peut exceptionnellement être portée à 37,5 pour cent au maximum des frais entrant en ligne de compte, lorsque les travaux

d'amélioration nécessaires imposent au requérant une charge manifestement excessive malgré l'aide prévue aux articles 4 et 5; dans les cantons à faible capacité financière, cette subvention peut se monter à 50 pour cent au plus quand la commune où se trouve le logement à améliorer ou la nouvelle construction à exécuter n'a que de faibles ressources financières.

<sup>2</sup> Dans ces cas également, l'octroi de la subvention fédérale est subordonné à une prestation cantonale au moins égale; cette prestation doit être d'au moins la moitié de la subvention fédérale si le canton et la commune où se trouve le logement à améliorer ou la nouvelle construction à exécuter ont une faible capacité financière.

#### Art. 8

<sup>1</sup> Les prestations des communes et, pourvu qu'ils ne soient pas eux-mêmes les maîtres de l'ouvrage, les prestations d'autres cantons, de collectivités de droit public, d'employeurs, de fondations ou d'institutions d'utilité publique peuvent être imputées sur le montant de la contribution cantonale prévue aux articles 5 et 7; elles ne peuvent toutefois remplacer la contribution du canton que jusqu'à concurrence de quatre cinquièmes. Le canton répond envers la Confédération et le maître de l'ouvrage de l'apport des prestations de tiers devant être imputées.

Prestations  
de tiers

<sup>2</sup> Les prestations de tiers, au sens du 1<sup>er</sup> alinéa, ne seront imputées sur le montant de la prestation cantonale que si le tiers permet en tout temps aux organes de contrôle fédéraux et cantonaux de vérifier, comme bon leur semble, si une prestation de tiers a effectivement été fournie et si elle n'a pas été restituée ultérieurement.

#### Art. 9

<sup>1</sup> Les cantons et les communes, ainsi que d'autres collectivités de droit public, peuvent apporter leur contribution autrement que par des subventions à fonds perdu. Leurs prestations pourront, par exemple, être faites en nature ou sous forme de prêts à intérêts réduits, à la condition qu'elles soient équivalentes à une contribution en espèces.

Caractère de  
la prestation  
cantonale

<sup>2</sup> Tous les tiers mentionnés à l'article 8 peuvent fournir des prestations en nature au lieu de prestations en espèces; elles doivent être indépendantes de celles auxquelles le maître de l'ouvrage a droit de toute manière.

#### Art. 10

<sup>1</sup> Les prestations promises par la Confédération ne peuvent servir à compenser des créances contre l'ayant droit que si celles-

Compensation  
et cession  
de créances

ci ont pris naissance en vertu de la présente loi ou d'autres dispositions fédérales concernant l'encouragement de la construction de logements.

<sup>2</sup> Le droit aux prestations promises ne peut être cédé qu'avec l'assentiment écrit de l'autorité cantonale compétente. Cet assentiment ne peut toutefois être donné que si la cession sert à garantir une créance qui résulte de travaux d'amélioration donnant droit à subvention ou de la livraison de matériaux nécessaires à ces travaux ou à l'exécution d'une nouvelle construction.

#### Art. 11

Transfert

La subvention fédérale promise ou déjà allouée en vertu de la présente loi ne peut pas être reportée sur d'autres logements. Toutefois, l'aide fédérale promise ou allouée en faveur de logements détruits par le feu ou par des éléments naturels peut être reportée sur de nouvelles constructions destinées à remplacer ces logements, pourvu que les conditions auxquelles est subordonnée l'aide fédérale soient encore remplies.

### III. Dispositions spéciales

#### Art. 12

Maintien de la destination; obligation de rembourser

<sup>1</sup> Si les conditions préalables dont dépend la promesse de l'aide fédérale ainsi que les obligations auxquelles celle-ci est liée ne sont pas remplies ou ne le sont qu'imparfaitement, le montant promis peut être réduit ou la promesse retirée. Les prestations déjà fournies devront être remboursées en tout ou en partie.

<sup>2</sup> Lorsque, dans les vingt ans à compter de la mention de la restriction apportée à la propriété selon le 3<sup>e</sup> alinéa, un objet en faveur duquel une aide au titre d'amélioration du logement a été versée est détourné de sa destination première ou que l'immeuble est vendu avec bénéfice, les prestations des collectivités publiques devront être remboursées en tout ou en partie. Il y a notamment détournement de la destination première lorsque la situation financière des habitants du logement s'est notablement améliorée.

<sup>3</sup> A la requête de l'autorité cantonale compétente, l'obligation de rembourser sera mentionnée au registre foncier en tant que restriction de droit public apportée à la propriété.

<sup>4</sup> Un transfert de propriété ne peut être inscrit au registre foncier dans les vingt ans dès la mention de la restriction appor-

tée à la propriété, selon le 3<sup>e</sup> alinéa, que si le propriétaire présente une déclaration de l'autorité cantonale compétente autorisant le transfert ou la radiation de cette mention.

<sup>5</sup> Si le canton exige que le remboursement auquel il a droit soit garanti par une hypothèque ou s'il crée à cet effet une hypothèque légale au sens de l'article 836 du code civil, cette garantie doit s'étendre au remboursement auquel la Confédération a droit.

#### Art. 13

<sup>1</sup> Le droit de répétition prévu à l'article 12, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité cantonale compétente a eu connaissance de la prétention de la Confédération, mais dans tous les cas par dix ans à compter de la naissance de ce droit. Toutefois, si la créance résulte d'un acte illicite soumis par le droit pénal à une prescription de plus longue durée, celle-ci est déterminante.

Prescription

<sup>2</sup> Tout acte de recouvrement interrompt la prescription; celle-ci ne court pas tant qu'il n'est pas possible de poursuivre le débiteur en Suisse.

#### Art. 14

<sup>1</sup> Les artisans, entrepreneurs, fournisseurs et architectes qui ont exécuté des travaux d'amélioration ou de nouvelles constructions donnant droit à subvention, ou qui ont livré des matériaux nécessaires à ces travaux ont, en garantie de leur créance contre le propriétaire de l'immeuble ou un entrepreneur, un droit de gage légal sur la subvention en espèces que les autorités fédérales ont décidé d'allouer au maître de l'ouvrage.

Droit de gage  
légal des  
artisans  
a. En général

<sup>2</sup> Le droit de gage ne s'étend qu'à la part de subvention en espèces que le maître de l'ouvrage peut prétendre selon l'état d'avancement des travaux et qui n'a pas encore été payée. Cette part est fixée définitivement par l'autorité cantonale.

<sup>3</sup> Le droit de gage prend naissance au moment où la subvention est promise; il s'éteint lorsqu'elle est payée au maître de l'ouvrage, à son représentant ou à un cessionnaire.

<sup>4</sup> Lorsque le maître de l'ouvrage a cédé à titre de garantie sur des avances le droit à des subventions en espèces né de la promesse d'une aide financière, le cessionnaire peut aussi invoquer un droit de gage à condition que les avances aient servi à payer des créances nées de l'exécution de travaux donnant droit à subvention, ou de la livraison de matériaux nécessaires à ces travaux de même qu'à une nouvelle construction.

<sup>5</sup> Le droit de requérir l'inscription d'une hypothèque légale au sens de l'article 837, chiffre 3, du code civil, n'est affecté en rien par le droit de gage prévu aux alinéas 1 à 4.

#### Art. 15

b. Rang du droit de gage;

Lorsque plusieurs droits de gage selon l'article 14, 1<sup>er</sup> à 4<sup>e</sup> alinéa, sont invoqués en temps utile, leurs titulaires concourent entre eux à droit égal quelle que soit la date de la créance ou la date à laquelle le droit de gage a été invoqué.

### IV. Obligation de renseigner, sanctions et dispositions pénales

#### Art. 16

Obligation de renseigner.

<sup>1</sup> Les bénéficiaires de l'aide fédérale sont tenus de donner aux autorités fédérales, cantonales et communales compétentes tout renseignement requis concernant l'objet de cette aide. Sur demande, ils autoriseront ces autorités à consulter les livres, comptes et pièces s'y rapportant. L'obligation de renseigner s'étend à tous ceux qui ont participé ou participent à l'établissement des plans, au financement, à l'exécution, à l'administration des travaux ou à la gestion du bâtiment entrant en ligne de compte.

<sup>2</sup> Si un renseignement n'est pas donné ou si des pièces ne sont pas produites, la promesse ou le versement de l'aide fédérale peut être refusée et le remboursement des prestations déjà faites exigé. Les artisans, entrepreneurs, fournisseurs, architectes et autres personnes ayant participé aux travaux ou à des livraisons de matériaux pourront être exclus de toute participation à d'autres travaux ou livraisons bénéficiant de l'aide de la Confédération ou de l'adjudication de commandes.

<sup>3</sup> L'article 292 du code pénal est réservé.

#### Art. 17

Faux renseignements, dissimulation de faits

<sup>1</sup> L'aide fédérale pourra être refusée si les autorités ont été induites en erreur par de faux renseignements ou la dissimulation de faits, ou si l'on a tenté de les induire en erreur; les autorités pourront révoquer l'aide promise et réclamer le remboursement des montants versés.

<sup>2</sup> Les requérants ou les bénéficiaires d'une promesse d'aide qui ont induit ou tenté d'induire les autorités en erreur seront privés d'une aide fédérale accordée en vertu de la présente loi

ou en vertu d'autres dispositions fédérales concernant la construction de logements subventionnés; les artisans, les entrepreneurs, les architectes et les autres personnes qui ont induit ou tenté d'induire les autorités en erreur seront exclus de toute participation à d'autres travaux exécutés dans le cadre des mesures d'amélioration du logement et de l'encouragement à la construction de logements.

<sup>3</sup> La poursuite pénale est réservée.

## V. Financement

### Art. 18

<sup>1</sup> Les montants nécessaires à l'accomplissement des obligations découlant de la présente loi seront prélevés sur le fonds pour la protection de la famille, créé en vertu de l'arrêté du 24 mars 1947 <sup>1)</sup> constituant des fonds spéciaux prélevés sur les recettes des fonds centraux de compensation.

<sup>2</sup> Le montant total des subventions fédérales qui seront promises chaque année ne devra, en règle générale, pas excéder 6 millions de francs. Si ce montant doit être dépassé, le Conseil fédéral en fixera la limite.

## VI. Dispositions transitoires et finales

### Art. 19

<sup>1</sup> Les cantons contrôleront l'exécution des prescriptions fédérales et veilleront à ce que les conditions auxquelles est lié l'octroi de l'aide fédérale soient observées.

Contrôle

<sup>2</sup> Le droit de surveillance et de contrôle de la Confédération est réservé.

### Art. 20

La Confédération ne peut promettre son aide en vertu des dispositions de la présente loi que jusqu'au 31 décembre 1980 au plus tard.

Dispositions  
transitoires

### Art. 21

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution et édicte les dispositions nécessaires à cet effet. Il peut déléguer ses attributions au Département de l'économie publique et aux services subordonnés à ce département.

Exécution

<sup>2</sup> Les cantons édictent les prescriptions d'application dans les limites du droit fédéral. Le Département fédéral de l'économie publique décide si elles satisfont aux exigences dont dépend l'application de la présente loi.

<sup>3</sup> Les cantons peuvent prévoir que l'autorité habilitée à statuer sur les réclamations de nature pécuniaire émanant du canton ou dirigées contre lui soit également compétente en matière de réclamations de nature pécuniaire émanant de la Confédération ou dirigées contre elle; cette décision peut être d'abord l'objet d'un recours au Département fédéral de l'économie publique et, en dernière instance, d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

<sup>4</sup> Si le canton ne fait pas usage de la faculté qui lui est recon- nue au 3<sup>e</sup> alinéa, le Département fédéral de l'économie publique statue sur les réclamations de nature pécuniaire émanant de la Confédération ou dirigées contre elle. Sa décision peut être l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

<sup>5</sup> La répartition des attributions selon les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas est également applicable si des cas litigieux découlant de régle- mentations antérieures en la matière surgissent après l'entrée en vigueur de la présente loi.

## Art. 22

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée  
en vigueur

## **Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de loi fédérale concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne (Du 7 mai 1969)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1969
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	10265
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.06.1969
Date	
Data	
Seite	1118-1148
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 158

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.